

JANVIER 2022

Conditions Générales

Bank ABC SA

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1. Informations Générales	3
2. Définitions & Interprétation	5

CONDITIONS GENERALES

3. Instructions & Pouvoir	8
4. Correspondance & Communications	10
5. Mesures de lutte Contre le Blanchiment d'Argent	12
6. Fiscalité	14
7. Information	15
8. Notre Relation d'Affaires avec Vous	16
9. Divulgence d'Informations Confidentielles	18
10. Transfert et/ou Cession	19
11. Violation des présentes Conditions Générales	20
12. Notre Responsabilité envers Vous	21
13. Compensation	28
14. Force Majeure & Sanctions	29
15. Réclamations	29
16. Protection des Données Personnelles	30
17. Modification	32
18. Divers	34
19. Droit Applicable & Juridiction Compétente	36

INTRODUCTION

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 1.1. Veuillez lire attentivement les présentes conditions générales (les « **Conditions Générales** ») qui régiront la relation entre vous et Arab Banking Corporation SA (« **Bank ABC SA** » ou la « **Banque** »). Celles-ci doivent être lues conjointement à la convention de compte courant de Bank ABC SA (la « **Convention de compte courant** ») et/ou toutes les conditions spécifiques supplémentaires (les « **Conditions Supplémentaires** ») applicables aux opérations, services, installations ou hébergements que Bank ABC SA peut convenir de vous fournir de temps à autre. Les Conditions Générales s'appliqueront à vous aussi longtemps que nous vous fournirons des services.
- 1.2. **LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES REMPLACENT TOUTES LES CONDITIONS GÉNÉRALES QUI VOUS ONT ÉTÉ PRÉCÉDEMMENT ENVOYÉES ET SERONT RÉPUTÉES ACCEPTÉES PAR VOUS, ET VOUS LIERONT, SI VOUS CONTINUEZ À EFFECTUER DES OPÉRATIONS AVEC NOUS APRÈS RÉCEPTION DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES, ET SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS ÉNONCÉES À L'ARTICLE 1.9.**
- 1.3. Les Conditions Supplémentaires s'appliquent aux opérations, services, installations ou hébergements que Bank ABC SA peut convenir de vous fournir de temps à autre. En cas d'incohérence entre les Conditions Supplémentaires et les Conditions Générales, les Conditions Supplémentaires prévaudront aux fins des Opérations concernées.
- 1.4. Des informations sur les coûts et les frais connexes, ainsi que les taux d'intérêt et de change sont fournis dans la Convention de Compte Courant et/ou les Conditions Supplémentaires.
- 1.5. En adhérant aux présentes Conditions Générales, vous reconnaissez et acceptez avoir reçu une copie de notre Notice d'Information sur la Confidentialité des Données des Clients (tel que défini ci-dessous). Pour éviter toute ambiguïté, notre Notice d'Information sur la Confidentialité des Données des Clients ne fait pas partie des présentes Conditions Générales.
- 1.6. Vous pouvez trouver une copie de Notice d'Information sur la Confidentialité des Données des Clients sur notre site Internet.
- 1.7. Vous pouvez également nous demander des copies supplémentaires de nos Conditions Générales et de notre Notice d'Information sur la Confidentialité des Données des Clients à tout moment en nous écrivant à Bank ABC SA, 8 rue Halevy – 75009 Paris.
- 1.8. Si vous avez un compte ou recevez des services d'une autre entité du Groupe Bank ABC ou d'une autre succursale de Bank ABC SA, cette entité ou succursale aura ses propres conditions qui s'appliqueront à ce compte et/ou à ce service.

1.9. Les Conditions Générales peuvent être modifiées ou amendées de temps à autre par Bank ABC SA et nous vous tiendrons informé lorsque de telles modifications y seront apportées. Bank ABC SA vous remettra un préavis écrit de soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur de toute modification.

Vous êtes réputé avoir accepté les modifications en l'absence d'opposition adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Bank ABC SA dans un délai de soixante (60) jours à compter de cette notification.

Bank ABC SA peut modifier les présentes Conditions Générales à tout moment afin de refléter les changements apportés aux lois, règlements ou codes de pratique applicables à Bank ABC SA.

Dans de telles circonstances, il se peut que nous ne puissions pas vous remettre une notification écrite, nous nous efforcerons néanmoins de vous en informer au plus tôt. Veuillez vous référer à l'Article 17 pour plus de détails.

1.10. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à toutes vos Opérations avec Bank ABC SA et s'appliquent à compter de la date à laquelle nous traitons avec vous pour la première fois ou depuis que nous entretenons une relation d'affaires avec vous.

1.11. Si vous avez besoin de plus amples informations, veuillez contacter votre Chargé de Clientèle.

INTRODUCTION

2. DÉFINITIONS & INTERPRÉTATION

2.1 Les mots clés commençant par une majuscule et utilisés dans les Conditions Générales sont définis comme suit :

Authentification Forte du Client désigne une authentification basée sur l'utilisation de deux ou plusieurs éléments classés comme une connaissance (quelque chose que l'utilisateur sait), une possession (quelque chose que l'utilisateur possède) et une inhérence (quelque chose qui définit l'utilisateur) qui sont indépendants, en ce que la violation de l'un ne compromet pas la fiabilité des autres, et qui sont conçus de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.

L'utilisation d'une Authentification Forte du Client est requise (sauf dans certaines circonstances) lorsqu'un payeur :

- (a) accède à son compte de paiement en ligne ;
- (b) initie une opération de paiement électronique ;
- (c) effectue toute action par l'intermédiaire d'un canal à distance qui peut impliquer un risque de fraude au paiement ou d'autres abus.

Chargé de Clientèle désigne l'employé de Bank ABC SA avec lequel vous collaborez habituellement dans le cadre du Compte et/ou des affaires que vous traitez avec Bank ABC SA ;

Client désigne toute entreprise cliente, qui n'est pas un consommateur, y compris les « grandes entreprises » telles que définies dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission ;

CMF désigne le Code monétaire et financier français ;

Compte désigne tout compte bancaire que Bank ABC SA accepte d'ouvrir dans ses livres en votre nom ;

Confirmation désigne toute confirmation que nous vous transmettons (par le biais de tout Mode de Communication) précisant les conditions d'une Opération de Trésorerie ;

État Membre Participant désigne tout État membre de l'Union Européenne qui adopte ou a adopté l'euro comme monnaie légale conformément à la législation de l'Union européenne relative à l'Union économique et monétaire ;

Euro désigne la monnaie légale des États Membres participants ;

Formulaire de Rappel Téléphonique désigne le formulaire de Bank ABC SA que vous devez remplir énonçant les noms et numéros de téléphone que nous devons utiliser dans le cadre des Rappels Téléphoniques ;

Groupe Bank ABC désigne nos succursales, la société mère de Bank ABC SA, ABC International Bank Plc, et toute entité détenue en tout ou en partie par celle-ci, et Arab Banking Corporation (B.S.C.), ainsi que toute entité détenue en tout ou en partie par celle-ci ;

Informations confidentielles désigne toutes les informations vous concernant et que vous aurez communiquées à Bank ABC SA ou qui auront été obtenues auprès de l'un de vos conseillers sous quelque forme que ce soit, incluant également toutes les informations données oralement et tout document, fichier électronique ou tout autre moyen de représenter ou d'enregistrer des informations qui contiennent ou sont dérivées ou copiées de ces informations ; ainsi que tout Compte, toute Opération ou toute Confirmation.

Sont toutefois exclues les informations qui :

- (a) sont ou deviennent des informations publiques ; ou
- (b) sont connues de Bank ABC SA avant la date à laquelle les informations lui sont communiquées ou sont obtenues légalement par Bank ABC SA après cette date, d'une source à laquelle - à la connaissance de Bank ABC SA - vous n'êtes pas liée et qui - à la connaissance de Bank ABC SA - n'a pas été obtenue en violation d'une obligation de confidentialité et qui n'est pas soumise par ailleurs à une obligation de confidentialité ;

Instructions a la signification énoncée à l'Article 3.1 ;

Instruction de Paiement désigne toute Instruction que vous donnez à Bank ABC SA pour effectuer un paiement à partir de votre Compte ;

Jour Ouvré désigne un jour, autre que le samedi ou le dimanche, au cours duquel les banques sont ouvertes à Paris et au centre financier de la devise concernée ;

Mode de Communication désigne l'un des modes de communication suivants : courrier postal ; messagerie ; appel téléphonique ; électronique (y compris, mais sans s'y limiter, les messages SWIFT et les courriels (y compris toute pièce jointe à tout courriel)) ;

Mode de Communication Non Sécurisé désigne tout Mode de Communication qui n'est pas un Mode de Communication Sécurisé et qui utilise un canal de communication non sécurisé (par exemple, courriel ou télécopie) ;

Mode de Communication Sécurisé désigne tout Mode de Communication qui n'est pas un Mode de Communication Non Sécurisé et qui utilise un canal de communication sécurisé (par exemple, les instructions SWIFT qui ne sont pas au format x99. Tout autre Mode de Communication que Bank ABC SA vous confirme par écrit est un Mode de Communication Sécurisé) ;

Notice d'Information sur la Confidentialité des Données des Clients désigne la notice d'information qui vous a été remis avec les présentes Conditions Générales, qui peut être mise à jour de temps à autre et publiée à nouveau ou mis autrement à votre disposition ;

Opération désigne toute opération, tout service, toute installation ou tout autre hébergement convenu de temps à autre par Bank ABC SA avec vous ;

Opération de Trésorerie désigne l'une quelconque des Opérations suivantes : (i) les opérations sur le marché monétaire ; (ii) les opérations de change ; (iii) les opérations sur produits dérivés, comme indiqué plus en détail pour chacune d'elles dans la Convention de Compte Courant ;

Rappel Téléphonique désigne notre décision (à notre entière discrétion) de vous contacter par téléphone afin de confirmer toute instruction si : (i) nous recevons une Instruction par l'intermédiaire de tout Mode de Communication Non Sécurisé ; ou (ii) nous avons des raisons raisonnables (à notre entière discrétion) de croire que ces Instructions peuvent ne pas avoir été dûment autorisées par vous ;

Sanctions désigne les lois ou réglementations en matière de sanctions édictées par la France, le Royaume-Uni, le Bahreïn, les Nations unies, les États-Unis d'Amérique et l'Union européenne ;

« **nous** », « **notre** » et « **nos** » désigne Bank ABC SA ;

« **vous** » et « **votre** » et le « **Client** » vous désigne, en tant que Client au nom de laquelle ou desquelles un Compte est ouvert et/ou qui entretient une relation d'affaires avec Bank ABC SA. Lorsqu'un Compte est utilisé par plus d'une personne ou a plus d'un signataire autorisé, « vous » ou « votre » fait référence à l'un, aux deux ou à tous selon le contexte.

2.2 Sauf indication contraire dans le présent document ou dans d'autres documents de Bank ABC SA, les termes :

(a) « de », « à », « jusqu'à » et « entre » comprendront la ou les dates mentionnées ; et

(b) « avant » et « après » excluront la ou les dates mentionnées.

2.3 Les mots au singulier incluent le pluriel et vice versa.

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. INSTRUCTIONS & POUVOIR

- 3.1 Vous autorisez par la présente Bank ABC SA (le « **Pouvoir** ») à agir à tout moment, et sans autre autorisation ou notification de votre part, sur la base de toute instruction donnée ou censée être donnée par vous ou en votre nom, que nous recevons par le biais de tout Mode de Communication (les « **Instructions** »).
- 3.2 Nous pouvons accepter, nous fier, et sommes en droit de présumer l'exactitude des informations données dans toute Instruction.
- 3.3 Sous réserve que les Instructions soient authentiques, nous serons en mesure de nous fier à ces Instructions et d'agir sur la base de celles-ci. Si vous disposez d'un droit, d'une réclamation ou d'une action à l'encontre de toute personne du fait de l'utilisation de votre Compte ou autre, vous acceptez de poursuivre ce droit, cette réclamation ou cette action indépendamment de nous et sans recours contre nous.
- 3.4 Nous pouvons refuser d'agir sur la base d'une Instruction, y compris, mais sans s'y limiter, une Instruction de Paiement, si nous pensons raisonnablement que :
- (a) en exécutant l'Instruction, nous pourrions enfreindre une loi, un règlement, un code ou toute autre obligation qui nous serait applicable ;
 - (b) l'Instruction n'est pas authentique (à savoir, non donnée par vous ou en votre nom) ou claire ;
 - (c) notre réputation est susceptible d'être entachée par l'exécution de l'Instruction ; ou
 - (d) une disposition des présentes Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant ou de toutes Conditions Supplémentaires a été violée, ou risquerait d'être violée en exécutant l'Instruction,

et, dans la mesure autorisée par la loi, nous vous notifierons ce refus, ou vous mettrons la notification à disposition de la manière convenue, dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans le délai prévu à l'article L.133-13 du CMF.

Si possible, nous vous exposerons également les raisons de ce refus.

Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle, nous vous informerons, si possible, de la procédure à suivre pour corriger cette erreur. La convention de compte de dépôt ou le contrat-cadre de service de paiement peut comporter une condition selon laquelle nous pouvons être amené à facturer une telle notification si le refus est objectivement justifié.

Si le refus est objectivement justifié, par exemple, par l'absence de fonds sur le Compte, le blocage du Compte (tel que la saisie), l'insuffisance des informations données pour exécuter l'ordre de paiement, le non-respect de la procédure d'identification en cas d'ordre de paiement à distance, etc., la notification de refus sera facturée au tarif indiqué par la Banque.

Tout ordre de paiement qui aura été refusé par la Banque est réputé non reçu.

- 3.5 Vous nous autorisez également par la présente (à notre entière discrétion) :
- (a) à procéder à des Rappels Téléphoniques ; et
 - (b) à ne pas agir sur la base d'une quelconque Instruction si nous avons des raisons raisonnables (à notre entière discrétion) de croire que ces Instructions peuvent ne pas être dûment autorisées par vous.
- 3.6 Si vous autorisez une autre personne à donner des Instructions, nous traiterons avec cette personne comme si c'était vous. En conséquence, les contrôles que nous effectuons pour nous assurer que les Instructions sont authentiques seront des contrôles concernant cette personne uniquement. La personne habilitée doit se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu des présentes Conditions Générales.
- 3.7 Les Instructions reçues après les heures normales d'ouverture des banques lors d'un Jour Ouvré seront réputées avoir été reçues le Jour Ouvré suivant.
- 3.8 L'enregistrement de toute Instruction par Bank ABC SA sera définitif et le Pouvoir et l'indemnisation visée à l'Article 3.9 ne seront pas lésées par l'existence ou l'absence de toute confirmation ou autre communication relative aux Instructions concernées.
- 3.9 Vous acceptez par la présente que nous ne puissions pas être tenus pour responsables et que vous indemniserez et dégagez Bank ABC SA de toute responsabilité, ainsi que tout correspondant, affilié, employé ou mandataire de Bank ABC SA, à l'égard de toutes réclamations, responsabilités, obligations, dommages, coûts, pertes, pénalités, actions, jugements, poursuites, dépenses et débours de toute nature, incluant également, mais sans s'y limiter, les intérêts, qui découleraient, directement ou indirectement, de Bank ABC SA agissant conformément aux Instructions, y compris, mais sans s'y limiter, conformément aux Instructions que vous nous aurez données et qui seraient incorrectes. Vous acceptez également par la présente de confirmer rapidement par écrit toutes les Instructions si nous vous en faisons la demande.

4. CORRESPONDANCE & COMMUNICATIONS

- 4.1 Nous pouvons vous contacter par n'importe quel Mode de Communication en utilisant les informations les plus récentes que vous nous avez fournies.
- 4.2 Certains Modes de Communication ne sont pas sécurisés et il est de votre responsabilité de vous assurer que d'autres personnes n'y accèdent pas, ne lisent pas ou n'utilisent pas vos informations sans votre consentement. Nous déclinons toute responsabilité si, en raison de circonstances indépendantes de notre volonté, un Mode de Communication est intercepté, retardé, corrompu, non reçu par le destinataire prévu ou reçu par des personnes autres que le destinataire prévu.
- 4.3 Il est de votre responsabilité de vous assurer que nous disposons de vos coordonnées actuelles, des informations exactes quant à votre personnel clé autorisé à agir en votre nom, et de nous informer de tout changement de nom ou d'adresse de votre société, dont nous exigerons des preuves satisfaisantes.
- Si vous ne nous informez pas rapidement de toute modification de vos données, la sécurité de vos informations pourrait être menacée et vous pourriez ne pas recevoir de correspondance qui pourrait être importante. En particulier aux fins de l'Article 3.5, vous devez remplir et nous retourner un Formulaire de Rappel Téléphonique.
- 4.4 Les Parties sont conscientes que la transmission électronique d'informations ne peut pas être garantie comme étant totalement sécurisée ou exempte d'erreur, et que ces informations pourraient être interceptées, corrompues, perdues ou détruites, elles pourraient arriver tardivement, être incomplètes ou être autrement affectées, ou bien même ne pourraient pas être utilisées en toute sécurité.
- Vous reconnaissez et confirmez que vous avez connaissance et acceptez tous les risques découlant de cette transmission, y compris, mais sans s'y limiter, le risque d'interception ou d'accès non autorisé à ces communications ainsi que les risques de virus.
- 4.5 Chacune des Parties acceptant le risque de corruption, de perte ou de retard affectant tout Mode de Communication envoyée et, sauf dans le cas de sa propre fraude, aucune des Parties ne sera tenue responsable vis-à-vis de l'autre de tout dommage ou perte causé à l'autre ou subi par l'autre en raison d'une telle corruption, perte ou retard.
- Si un Mode de Communication se rapporte à une question sur laquelle l'un de nous souhaite se fonder, vous ou nous (selon le cas) pouvez/ pouvons (mais ne serez/serons pas dans l'obligation) demander à l'autre une demande originale par écrit.

- 4.6 Nous sommes chacun responsables de la protection de nos propres ordinateurs et/ou réseaux contre les virus, vers informatique, etc., et aucun d'entre nous ne saura être tenu responsable envers l'autre de toute introduction de sa part de tout virus, vers informatique, etc. dans les ordinateurs et/ou réseaux de l'autre.
- 4.7 Nous pouvons, à notre entière discrétion, contrôler tout Mode de Communication (y compris, mais sans s'y limiter, les conversations téléphoniques ou les communications électroniques entre vous et/ou votre représentant et les employés de Bank ABC SA). Nous pouvons enregistrer de telles conversations téléphoniques sans utiliser de tonalité d'avertissement et tout enregistrement demeurera notre propriété exclusive.
- 4.8 Dans la mesure autorisée par la loi applicable, vous convenez que Bank ABC SA puisse enregistrer et surveiller tous les Modes de Communication afin de s'assurer du respect des obligations légales et réglementaires de Bank ABC SA et de toute politique interne.
- 4.9 Bank ABC SA devra conserver ces registres pendant toute période pouvant être exigée en vertu de ses politiques internes et du droit applicable.

5. MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT

- 5.1 Conformément aux Articles L.561-1 et suivants du CMF régissant les obligations des organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, Bank ABC SA est tenue de déclarer au service TRACFIN toutes sommes inscrites dans les Comptes du Client ou toute Opération impliquant les sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou de la criminalité organisée, ou qui pourraient contribuer au financement du terrorisme.
- 5.2 Bank ABC SA doit également déclarer toute Opération effectuée pour son propre compte ou pour le compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous la forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'actifs pour lequel l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.
- 5.3 Nous sommes tenus de nous conformer aux lois et réglementations applicables en matière de criminalité financière et de lutte contre le blanchiment d'argent. Ces lois et règlements nous obligent, entre autres, à dissuader les blanchisseurs d'argent d'utiliser Bank ABC SA comme canal pour leurs activités illégales, à identifier et à signaler les opérations suspectes et à conserver une piste d'audit à utiliser dans toute enquête ultérieure sur les activités de blanchiment d'argent.
- 5.4 Nos obligations en vertu de ces réglementations prévalent sur toute obligation de confidentialité qui pourrait vous être due par ailleurs. Nous pouvons être tenus d'informer les autorités françaises de toute Opération dont nous pouvons soupçonner qu'elle implique le blanchiment du produit de tout crime, quel que soit le lieu où ce crime peut avoir été commis.
- 5.5 Nous traiterons avec vous en tenant compte du fait que vous respectez toutes les lois applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent auxquelles vous pouvez être soumis. Nous pouvons également, de temps à autre, vous demander de nous assurer par écrit que vous avez respecté toute législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
- 5.6 Nous, ou tout autre membre du Groupe Bank ABC, pouvons prendre toutes les mesures que nous jugeons appropriées pour satisfaire toute obligation, en France ou ailleurs, relative à la prévention de la fraude, de la corruption, du blanchiment d'argent, du terrorisme, de tout autre crime financier et à la fourniture de services financiers ou autres à des personnes pouvant faire l'objet de sanctions. Ni nous ni aucun autre membre du Groupe Bank ABC ne saurons être tenus responsable envers vous ou un tiers de toute perte subie du fait d'une telle action de notre part ou de celle d'un autre membre de notre groupe.

5.7 Vous acceptez de nous indemniser et de nous dégager, sur demande, de toute responsabilité contre toutes les pertes, coûts et dépenses que nous pourrions encourir ou dont nous pourrions être tenus responsables du fait de toute suspicion, allégation ou déclaration de blanchiment d'argent découlant de ou en relation avec votre Compte ou toute Opération.

Vous convenez que Bank ABC SA et tout autre membre du Groupe Bank ABC peuvent détenir et traiter par ordinateur ou autrement toute information vous concernant et peuvent utiliser l'une quelconque de ces informations : pour vous fournir tout service ; pour administrer et exploiter votre Compte (le cas échéant) ; et à toute autre fin découlant d'une Opération ou de votre Compte ou en lien avec celui-ci ou celle-ci (le cas échéant).

5.8 Si des informations fausses ou inexactes sont fournies ou si un crime financier est soupçonné ou identifié, nous en prendrons note. Nous pouvons également transmettre ces informations à TRACFIN ainsi qu'à d'autres organisations impliquées dans le crime financier et la prévention de la fraude lorsqu'elles peuvent être consultées par les organes de répression.

5.9 Nous pouvons conserver les informations que nous détenons à votre sujet après la cessation de notre relation commerciale avec vous tant que cela est autorisé à des fins légales, réglementaires, de crime financier et de prévention des fraudes, ainsi qu'à des fins commerciales légitimes.

6. FISCALITÉ

6.1 Toutes les sommes que vous devez nous verser dans le cadre d'une Opération seront payées quittes de tout impôt de quelque nature que ce soit, imposé, prélevé, collecté, retenu ou évalué par toute autorité ayant le pouvoir de taxer, et sans retenue ni déduction, à moins que la retenue ou la déduction de ces impôts ou taxes ne soit requise par la loi.

Dans ce cas, sauf accord contraire, vous paierez les montants supplémentaires qui feront que les montants nets à recevoir par la Banque (après avoir tenu compte de cette retenue ou déduction) seront égaux aux montants que nous aurions reçus si aucun impôt n'avait dû être retenu ou déduit.

6.2 Aux fins du présent paragraphe, les définitions suivantes s'appliqueront :

CRS désigne la norme commune de déclaration formulée par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques telle que mise en œuvre dans toute juridiction applicable ;

DAC désigne la directive de l'Union européenne sur la coopération administrative telle que mise en œuvre dans toute juridiction applicable ;

FATCA désigne :

(a) les Articles 1471 à 1474 du « US Internal Revenue Code » de 1986 ou toute réglementation associée ou toute autre directive officielle ;

(b) tout traité, loi, réglementation ou autre directive officielle adopté dans toute autre juridiction, ou relatif à un accord intergouvernemental entre les États-Unis et toute autre juridiction, qui (dans l'un ou l'autre cas) facilite la mise en œuvre du paragraphe (a) ci-dessus ; ou

(c) tout accord en vertu de la mise en œuvre des paragraphes (a) ou (b) ci-dessus avec l'« Internal Revenue Service » des États-Unis, le gouvernement des États-Unis ou toute autorité gouvernementale ou fiscale dans toute autre juridiction ; et

Déduction Fiscale désigne une déduction ou retenue sur un paiement requis conformément à l'un quelconque des CRS, DAC, FATCA ou toute législation applicable similaire.

6.3 Nous pouvons effectuer toute Déduction Fiscale à laquelle nous sommes tenus par CRS, la DAC, FATCA ou toute législation applicable similaire à effectuer, et tout paiement requis dans le cadre de cette Déduction Fiscale, et nous ne serons pas tenus d'augmenter tout paiement au titre duquel nous effectuons une telle Déduction Fiscale ou d'indemniser autrement le bénéficiaire du paiement de cette Déduction Fiscale.

6.4 Si nous apprenons que nous devons effectuer une Déduction Fiscale au titre d'un paiement qui vous est versé (ou qu'il y a une modification du taux ou de l'assiette de cette Déduction Fiscale) nous vous en informerons, dans la mesure autorisée par la loi.

7. INFORMATION

- 7.1 Vous vous engagez à nous informer de toute nouvelle information vous concernant (y compris, mais sans s'y limiter, votre statut fiscal et/ou votre résidence et/ou toute information en lien avec notre relation d'affaires) dès que vous en aurez connaissance (et dans tous les cas dans les cinq (5) Jours Ouvrés).
- 7.2 Vous acceptez de nous fournir rapidement (et dans tous les cas dans les cinq (5) Jours Ouvrés), et sur demande, toute documentation ou autre preuve raisonnablement requise par Bank ABC SA afin de nous conformer à nos obligations en vertu de toute loi ou réglementation applicable.

8. NOTRE RELATION D’AFFAIRES AVEC VOUS

- 8.1 Nous ne traiterons avec vous que dans le cadre de votre activité pour compte propre. Lorsque vous agissez pour un tiers (que nous le connaissions ou non), ce tiers ne sera pas considéré comme notre client indirect.
- 8.2 Nous conserverons toute somme détenue en votre nom ou reçue de votre part en tant que banquier et non en tant que fiduciaire. Nous ne sommes donc pas tenus de ségréguer votre argent bien que ces fonds soient détenus sur un compte dans nos livres. Vous ne recevrez pas d'intérêts sur les soldes de trésorerie que nous détenons pour vous sauf accord contraire entre nous dans les Conditions Supplémentaires applicables.
- 8.3 Nous pouvons, de temps à autre, vous fournir des informations de marché et des informations factuelles :
- (a) ce faisant, nous ne vous conseillerons pas sur la possibilité de conclure ou non une Opération particulière ou sur le fait d'accepter un service particulier ;
 - (b) ces informations sont fournies à titre informatif uniquement et peuvent impliquer notre jugement et analyse subjectifs et, par conséquent, sont soumises à de nombreux risques et incertitudes, dont bon nombre échappent à notre connaissance et à notre contrôle ;
 - (c) ces informations ne prétendent pas être exhaustives ou contenir toutes les informations que vous pourriez souhaiter ; il est entendu que vous réaliserez vos propres recherches ainsi que votre propre analyse indépendante des informations ou de l'Opération concernée sur la base des informations que vous jugez pertinentes et sans vous fier aux informations fournies par la Banque ;
 - (d) nous ne faisons aucune déclaration, ni ne donnons aucune garantie ou engagement, explicite ou implicite, et nous déclinons toute responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité ou autre des informations ou des énoncés y figurant, ainsi que quant au caractère raisonnable des hypothèses, opinions, jugements, analyses ou conclusions qui y sont contenus ;
 - (e) lorsque les informations résument les dispositions de tout autre document, ce résumé ne doit pas être invoqué et vous devez obtenir vos propres conseils et vous référer à la documentation pertinente pour en connaître toute leur force et leur portée ;
 - (f) nous ne serons pas tenus de mettre à jour ou corriger toute inexactitude dans ces informations ou d'être autrement responsables envers vous ou toute autre personne à l'égard de ces informations.

- 8.4 Sauf accord écrit exprès et contraire de Bank ABC SA formulé dans un accord écrit séparé visant à fournir des conseils, vous reconnaissez et acceptez que :
- (a) vous agissez pour votre propre compte, et que vous avez pris vos propres décisions de façon indépendante afin de conclure une Opération et de déterminer si cette Opération est appropriée ou adéquate en se fondant sur votre propre compétence et jugement, ainsi que sur tout conseil indépendant que vous avez jugé nécessaire ou approprié ;
 - (b) vous ne vous fondez sur aucune communication (écrite ou orale) de Bank ABC SA comme étant un conseil en investissement ou comme une recommandation de conclure une Opération, et nous ne serons pas réputés vous avoir conseillés sur toute Opération, ni accepté une quelconque obligation, fiduciaire ou autre (étant entendu que les informations et explications relatives aux conditions générales de l'Opération ne seront pas considérées comme constituant un conseil en investissement ou une recommandation de conclure l'Opération) ; et
 - (c) aucune communication (écrite ou orale) reçue de Bank ABC SA ne sera réputée constituer une assurance ou une garantie quant au résultat attendu d'une Opération.
- 8.5 Vous déclarez et garantisiez à Bank ABC SA que :
- (a) vous êtes en mesure de comprendre et d'évaluer le bien-fondé (en votre nom ou par le biais de conseils professionnels indépendants) de l'Opération concernée ;
 - (b) vous comprenez et acceptez les termes, conditions et risques de l'Opération concernée ; et
 - (c) vous êtes en mesure d'assumer, et vous assumez, le risque de l'Opération concernée.

9. DIVULGATION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

- 9.1 Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du CMF, et sous réserve des sanctions prévues aux articles L.226-13 et L.226-14 du Code pénal, Bank ABC SA est tenue au secret professionnel.
- 9.2 Toutefois, Bank ABC SA peut divulguer à toute entité du Groupe Bank ABC, et à l'un (ou tous) de ses représentants, les Informations Confidentielles que Bank ABC SA juge appropriées dans la mesure où la personne à qui les Informations Confidentielles doivent être fournies en vertu du présent paragraphe est informée de sa nature confidentielle, et que tout ou partie de ces Informations Confidentielles peut/peuvent constituer des informations susceptibles d'influer sur les cours, étant toutefois entendu qu'il n'y aura pas d'obligation de l'en informer si le destinataire est soumis à l'obligation professionnelle de préserver la confidentialité des informations ou est autrement lié par des exigences de confidentialité concernant les Informations Confidentielles.
- 9.3 Bank ABC SA peut divulguer à toute personne autorisée par la loi des informations couvertes par le secret professionnel, dont les personnes avec lesquelles Bank ABC SA négocie ou exécute les opérations visées à l'article L.511-33 du CMF, à condition que ces informations soient nécessaires à l'opération concernée :
- (a) dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Bank ABC SA est tenue de transmettre des informations couvertes par le secret professionnel aux sociétés du groupe auquel elle appartient ;
 - (b) lorsque la divulgation des informations est requise ou demandée par tout tribunal compétent ou toute autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité de régulation ou organisme similaire, en vertu des règles de toute bourse pertinente ou en application de toute loi ou réglementation applicable ;
 - (c) lorsque les informations doivent être divulguées dans le cadre et aux fins de tout litige, arbitrage, enquête administrative ou autre, procédure ou différend ; ou
 - (d) avec votre consentement, si vous nous indiquez expressément les tiers auxquels Bank ABC SA est autorisée à fournir vos informations ;
- et pour chaque cas, les Informations Confidentielles que Bank ABC SA jugera appropriées.

9.4 Bank ABC SA peut divulguer des Informations Confidentielles à ceux qui lui fournissent des services ou qui agissent à titre de mandataire, ou à toute personne à laquelle Bank ABC SA transfère ou propose de transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations et à des agences de référence de crédit autorisées ou à d'autres organismes qui peuvent aider Bank ABC SA à prendre des décisions de crédit et/ou à réduire l'incidence de la fraude ou de la criminalité financière, ou dans le cadre de la réalisation d'un contrôle de l'identité, de la prévention de la fraude ou du crime financier, du contrôle du crédit ou d'autres contrôles (y compris, mais sans s'y limiter, tout contrôle légal ou réglementaire).

L'agence de référence de crédit peut conserver un document attestant qu'une recherche a été effectuée à l'encontre de votre nom. Vous pouvez obtenir une liste d'agences de référence de crédit que nous utilisons en nous contactant.

9.5 Vous autorisez Bank ABC SA à divulguer les informations pertinentes à tout intermédiaire dont l'intervention est nécessaire à l'exécution d'ordres, ou à toute autre entité du Groupe Bank ABC à des fins de gestion, cette dernière s'engageant à assurer la confidentialité des informations.

10. TRANSFERT ET/OU CESSION

10.1 Nous pouvons transférer ou céder tout ou partie de nos droits relatifs aux présentes Conditions Générales. Nous pouvons également transférer tout ou partie de nos obligations, mais uniquement à une personne que nous considérons raisonnablement capable de les exécuter.

Vous ne pouvez pas transférer ou céder l'un quelconque de vos droits ou obligations au titre des présentes Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant et/ou des Conditions Supplémentaires sans notre consentement écrit préalable.

11. VIOLATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES

11.1 Si vous violez l'un des conditions des présentes Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant et/ou des Conditions Supplémentaires, nous pouvons vous réclamer les pertes ou coûts que nous encourons raisonnablement du fait de votre violation. Il s'agit notamment des frais de justice, des frais engagés pour vous retrouver, vous informer de la violation et prendre des mesures

pour y remédier, communiquer avec vous au sujet de la violation et obtenir le paiement de toute somme qui nous est due. Nous pouvons réclamer ces montants ainsi que récupérer auprès de vous tous les montants que vous nous devez déjà (comme le montant impayé sur tout découvert que nous avons mis à votre disposition). Ces montants sont dus et exigibles immédiatement.

12. NOTRE RESPONSABILITÉ ENVERS VOUS

12.1 Vous reconnaissez que nous (et chacun des membres du Groupe Bank ABC) ne saurons être tenus responsables envers vous des pertes subies ou des coûts que vous encourez dans la mesure où :

- (a) nous n'agissons pas conformément à une Instruction de Paiement pour une raison spécifiée dans les présentes Conditions Générales, la Convention de Compte Courant et/ou les Conditions Supplémentaires ;
- (b) les détails contenus dans l'Instruction de Paiement n'étaient pas exacts ;
- (c) nous enfreignons les conditions des présentes Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant et/ou de toutes Conditions Supplémentaires en raison de circonstances anormales et imprévisibles au-delà de notre contrôle raisonnable, qui peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'action d'un gouvernement ou d'une agence gouvernementale, grèves ou autres actions industrielles (impliquant ou non notre personnel), une machine, un appareil électronique, un matériel ou un logiciel qui ne fonctionne pas ou qui est hors service pendant une certaine période, une interruption de l'alimentation électrique d'un tiers et/ou une perturbation complète ou partielle des systèmes bancaires internationaux auxquels et/ou par lesquels les paiements sont envoyés et tout acte, omission et/ou retard de tout agent, correspondant ou tiers ; ou
- (d) en cas de tout retard ou changement des conditions du marché avant la réalisation d'une Opération.

12.2 Sauf dans les cas où Bank ABC SA a commis une fraude ou a commis une négligence grave :

- (a) notre responsabilité est limitée aux dommages directs réels uniquement. Une réclamation pour ces dommages directs réels est votre seul et unique recours et vous renoncez à tous les autres recours et/ou dommages-intérêts ; et
- (b) nous ne serons pas responsables des dommages consécutifs, accessoires, punitifs, exemplaires ou indirects, des pertes de profit ou d'autres dommages-intérêts pour interruption d'activité, que ce soit par la loi, en matière délictuelle ou contractuelle, en vertu de toute disposition d'indemnisation ou autre.

12.3 Si vous constatez une opération de paiement qui n'a pas été autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, vous devez le signaler. Aucun désaccord ne sera accepté après treize (13) mois à compter de l'opération de débit ou à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué. Dans le cas d'un délai de prescription, aucun litige ne sera admis au-delà de ce délai de treize (13) mois.

12.4 Lorsque vous émettez un ordre de paiement, nous sommes responsables envers vous (le payeur) de la bonne exécution de l'opération de paiement jusqu'à la réception du montant de l'opération de paiement par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

Ensuite, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable vis-à-vis du bénéficiaire de la bonne exécution de l'opération de paiement.

En cas de mauvaise exécution, lorsque le prestataire de services de paiement du payeur est responsable de l'opération de paiement incorrectement exécutée, il rembourse sans délai ledit montant au payeur. Le cas échéant, il rétablit le compte débité dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'opération de paiement incorrectement exécutée n'avait pas eu lieu.

12.5 Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement, il met immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du bénéficiaire et, le cas échéant, crédite le montant correspondant sur le compte concerné. La date de valeur attribuée au montant de cette opération sur le compte de paiement du bénéficiaire ne devra pas être postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

12.6 I. Lorsqu'une opération de paiement est ordonnée par le bénéficiaire ou le payeur, qui émet un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est responsable vis-à-vis du bénéficiaire de la bonne transmission de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur, conformément à une procédure convenue afin de permettre une opération de paiement respectant le délai. La date de valeur attribuée au montant de cette opération sur le compte de paiement du payeur ne devra pas être postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Cependant, lorsque le prestataire de services de paiement du payeur prouve que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire a reçu le montant de l'opération de paiement, l'obligation prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas, même si l'exécution de l'opération de paiement a été retardée.

Auquel cas, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire attribue une date de valeur au montant de cette opération sur le compte de paiement du bénéficiaire qui ne devra pas être postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

En cas d'envoi d'un ordre de paiement tardif, la date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le compte de paiement du bénéficiaire ne devra pas être postérieure à la date de valeur qui lui aurait été assignée si l'opération avait été correctement exécutée.

En l'absence d'une telle transmission, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire retransmet immédiatement l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur, qui est désormais responsable de la bonne exécution de l'opération de paiement.

Dès que le prestataire de services de paiement du payeur a mis le montant à disposition, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire devient à nouveau responsable envers le bénéficiaire de l'exécution immédiate de l'opération de paiement conformément à ses obligations.

Lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire n'est pas tenu responsable en cas d'opération de paiement exécutée de façon incorrecte, le prestataire de services de paiement du payeur, qui est donc responsable, rembourse au payeur, le cas échéant et sans délai, le montant de l'opération de paiement incorrectement exécutée et rétablit le compte débité dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'opération de paiement incorrectement exécutée n'avait pas eu lieu.

II. Lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, le payeur ne peut pas le révoquer après avoir transmis l'ordre de paiement au bénéficiaire ou après avoir donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement à l'égard du bénéficiaire.

En cas de prélèvement automatique, et sans préjudice du droit de remboursement visé à l'article L.133-25 du CMF, le payeur peut néanmoins révoquer l'ordre de paiement au plus tard à la clôture du Jour Ouvré précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

12.7 Bank ABC SA est responsable de la bonne exécution des paiements vers le Compte de son Client ou à partir de celui-ci. Toutefois, cette responsabilité ne sera pas retenue si Bank ABC SA est en mesure de justifier :

- (a) **pour les virements ou ordres permanents émis, les avis de débit reçus : que la Banque a transféré les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais impartis ;**
- (b) **pour les virements reçus : que la Banque a crédité les fonds sur le Compte immédiatement après leur réception ;**

- (c) **pour les avis de débit émis : que la Banque a transmis l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur (débité) pour la date de débit précisée par le Client et que celle-ci a crédité les fonds sur le compte immédiatement après leur réception.**

La responsabilité de Bank ABC SA ne saura être retenue si une opération n'a pas pu être réalisée ou a été effectuée au profit du mauvais bénéficiaire parce que vous avez fourni des coordonnées bancaires inexistantes ou incorrectes (détails bancaires ou code BIC et numéro IBAN). Ainsi, Bank ABC SA n'est pas tenue de vérifier que le titulaire du compte est effectivement le bénéficiaire désigné par son Client.

Lorsqu'elle est responsable de la non-réalisation ou de la mauvaise réalisation d'une Opération, et sauf instruction contraire de votre part, Bank ABC SA doit, selon le cas :

- (a) **créditer immédiatement sur le Compte le montant de l'Opération exécutée de façon incorrecte et, le cas échéant, rétablir le Compte dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'Opération n'avait pas eu lieu (transferts émis ou bordereaux de débit reçus) ;**
- (b) **créditer immédiatement le montant de l'Opération sur le Compte (transferts reçus ou avis de débit émis) ;**
- (c) **transmettre immédiatement l'ordre de paiement aux services de paiement du payeur (débité émis).**

Dans ces trois scénarios, vous serez en mesure d'obtenir de Bank ABC SA le remboursement des coûts et des intérêts de débit directement attribuables à la non-réalisation ou à la mauvaise réalisation de l'Opération.

Qu'elle soit ou non responsable, Bank ABC SA fera de son mieux pour retrouver les Opérations non réalisées ou incorrectement réalisées, à votre demande, et vous avisera du résultat de sa recherche. Si vous indiquez des coordonnées bancaires incorrectes, la Banque fera de son mieux, dans la mesure du possible, pour récupérer les fonds concernés. Cependant, Bank ABC SA pourra facturer les frais de recouvrement au Client.

- 12.8 En cas d'opérations non autorisées, le prestataire de services de paiement du payeur remboursera immédiatement au payeur le montant de l'opération non autorisée immédiatement après en avoir eu connaissance ou en avoir été informé et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier (1er) Jour Ouvré suivant, à moins qu'il n'ait de bonnes raisons de soupçonner une fraude de l'utilisateur du service de paiement et s'il communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

Le cas échéant, celui-ci rétablit le Compte de paiement débité dans l'état dans lequel il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Le payeur et son prestataire de services de paiement peuvent convenir contractuellement d'une indemnisation supplémentaire.

Si un ordre de paiement est exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par le payeur au prestataire de services de paiement, l'ordre de paiement est réputé avoir été exécuté correctement à l'égard du bénéficiaire spécifié par l'identifiant unique.

Mais si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement est incorrect, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de l'exécution incorrecte de l'opération de paiement.

Toutefois, le prestataire de services de paiement du payeur tentera de recouvrer les fonds impliqués dans l'opération de paiement. Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire fournit au prestataire de services de paiement du payeur toutes les informations utiles pour recouvrer les fonds. Si le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ne recouvre pas les fonds impliqués dans l'opération de paiement, celui-ci met à la disposition du payeur, à sa demande, toute information qu'il détient qui pourrait documenter le recours juridique du payeur pour recouvrer les fonds.

Si l'utilisateur de services de paiement fournit des informations en plus de l'identifiant unique, ou les informations spécifiées dans la convention de compte de dépôt ou dans le contrat-cadre de services de paiement qui sont nécessaires à la bonne exécution de l'opération de paiement, le prestataire de services de paiement n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur de services de paiement.

Dans le cas contraire, lorsqu'un utilisateur de services de paiement nie avoir autorisé une opération de paiement exécutée ou affirme que l'opération de paiement n'a pas été correctement exécutée, il appartient à son prestataire de services de paiement de prouver que l'opération de paiement a été authentifiée, dûment enregistrée, inscrite dans les comptes et non affectée par une panne technique ou une autre déficience.

L'utilisation d'un instrument de paiement enregistré par le prestataire de services de paiement ne suffit pas nécessairement à prouver soit que l'opération a été autorisée par le payeur, soit que le payeur a manqué à ses obligations de manière intentionnelle ou par négligence grave.

Si vous contestez avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à Bank ABC SA de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par un défaut technique ou autre. En cas d'opérations non autorisées, vous serez en mesure d'obtenir le remboursement immédiat de toutes les opérations non autorisées signalées dans les délais fixés dans le présent Contrat. Bank ABC SA, si nécessaire, rétablit le compte dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été effectuée.

En cas d'opération de paiement non autorisée à la suite de la perte ou du vol d'un instrument de paiement, le payeur supporte les pertes liées à l'utilisation de l'instrument de paiement perdu ou volé dans la limite d'un plafond de cinquante (50) euros.

Le payeur n'est toutefois pas tenu responsable en cas :

- (a) d'opération de paiement non autorisée effectuée sans l'utilisation des caractéristiques de sécurité personnalisées ;**
- (b) de perte ou de vol d'un instrument de paiement qui ne peut être détecté par le payeur avant le paiement ;**
- (c) de perte due à des actes ou défaillances d'un employé, d'un mandataire ou d'une succursale d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité à laquelle ses activités ont été externalisées.**

Le payeur n'est pas responsable lorsque l'opération de paiement non autorisée a été effectuée par détournement, à l'insu du payeur, de l'instrument de paiement ou des données qui y sont associées. De même, il n'encourt aucune responsabilité en cas d'utilisation abusive de l'instrument de paiement s'il était en possession physique de son instrument lorsque l'opération de paiement non autorisée a eu lieu.

Sauf s'il a agi de manière frauduleuse, le payeur n'en supporte aucune conséquence financière si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens de notification appropriés afin que l'instrument de paiement puisse être bloqué.

Le payeur supporte toutes les pertes liées à toute opération de paiement non autorisée s'il les a subies en agissant frauduleusement ou par défaut d'exécution, de manière intentionnelle ou par négligence grave.

Sauf en cas d'action frauduleuse du payeur, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans que le prestataire de services de paiement du payeur ait besoin d'une Authentification Forte du Client au besoin.

Si le bénéficiaire ou son prestataire de services de paiement n'accepte pas une Authentification Forte du Client, celui-ci rembourse le préjudice financier causé au prestataire de services de paiement du payeur.

Après avoir informé son prestataire de services de paiement ou l'entité désignée par son prestataire, le payeur n'assume aucune conséquence financière résultant de l'utilisation du présent instrument ou du détournement des données qui y sont associées, sauf s'il a agi frauduleusement.

En cas d'opérations non autorisées effectuées au moyen d'un instrument de paiement (carte, code, mot de passe ou procédure spéciale), vous supporterez les pertes subies avant d'effectuer la notification aux fins de bloquer l'instrument de paiement à hauteur de cent cinquante (150) euros dans les cas suivants :

- (a) vol de l'instrument de paiement ;
- (b) perte de l'instrument de paiement ;
- (c) contrefaçon de l'instrument de paiement sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé (code ou mot de passe).

Votre responsabilité n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à son insu, l'instrument de paiement ou les données qui y sont connectées (numéro de carte par exemple). De même, votre responsabilité ne sera pas engagée lorsque l'instrument de paiement est falsifié et que le Client est toujours en possession de l'original.

Dans tous les cas, Bank ABC SA ne remboursera pas les opérations non autorisées lorsque :

- (a) vous avez agi frauduleusement ;
- (b) vous avez délibérément violé ses obligations de surveillance et de protection de ses moyens et instruments de paiement ;
- (c) qu'il a été démontré que vous avez commis une négligence grave quant à ses obligations de surveillance et de protection de ses moyens et instruments de paiement ;
- (d) vous avez signalé les opérations de paiement non autorisées plus de treize (13) mois après la date de débit des opérations correspondantes sur le Compte.

12.9 I. – Le payeur a droit à un remboursement de la part de son prestataire de services de paiement pour une opération de paiement autorisée, qui a été ordonnée par le bénéficiaire ou par le payeur qui a émis l'ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, si l'autorisation ne précisait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de l'opération dépassait le montant que le payeur aurait raisonnablement pu attendre compte tenu de son précédent schéma de dépenses, des conditions de son contrat-cadre et des circonstances pertinentes du cas.

À la demande du prestataire de services de paiement, le payeur fournit toutes les informations relatives au remboursement demandé.

II. – Dans le cas où le montant de l'opération de paiement excède le montant auquel le payeur aurait raisonnablement pu s'attendre, en vertu du point I, le payeur ne peut pas se fonder sur des raisons de change si le taux de change de référence convenu avec son prestataire de services de paiement a été appliqué.

III. – Le payeur notifie sa demande de remboursement dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités. Dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception d'une demande de remboursement, le prestataire de services de paiement doit soit rembourser l'intégralité du montant de l'opération de paiement, soit justifier le refus du remboursement, en indiquant la possibilité de recourir à la procédure de médiation.

IV. – Le remboursement correspond au montant total de l'opération de paiement exécutée. La date de valeur à laquelle le compte de paiement du payeur est crédité ne devra pas être postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Lorsque l'autorisation de paiement donnée par débit ou par carte bancaire ne mentionne pas le montant exact de l'opération de paiement et que le montant apparaît inhabituel et/ou excessif par rapport à la nature et au montant des dépenses passées du Client, ce dernier dispose de huit (8) semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités pour demander le remboursement de l'opération.

Le Client doit fournir à la Banque tout élément factuel tel que les circonstances dans lesquelles il a donné son autorisation pour l'opération de paiement ainsi que les raisons pour lesquelles il n'a pas été en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement débitée sur son Compte.

Dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception de la demande de remboursement, la Banque rembourse le montant total de l'opération ou justifie son refus de remboursement.

13. COMPENSATION

13.1 Vous acceptez que nous puissions déduire les frais applicables d'un paiement qui vous est dû avant que ce paiement ne vous soit envoyé ou crédité sur votre Compte. Vous recevrez les informations pertinentes indiquant clairement le montant total de l'opération de paiement et les détails des frais déduits.

13.2 Vous reconnaissez que rien dans les contrats conclus entre nous ne sera interprété comme annulant, annihilant ou restreignant tout droit de compensation ou tout autre droit quel qu'il soit en notre faveur, existant ou découlant du droit commun, par la loi ou autre, quelle qu'en soit la cause.

13.3 Vous acceptez en outre que nous puissions :

- (a) sans vous en informer au préalable, appliquer tout solde créditeur (qu'il soit dû ou non et dans quelque devise que ce soit) détenu à tout moment par l'un des bureaux ou l'une des succursales du Groupe de Bank ABC (quelle que soit sa localisation) sur tout compte dans ou en vue de l'exécution de toute obligation échue que vous devez à Bank ABC SA, que ce soit de manière effective ou (afin de mieux sécuriser Bank ABC SA en vertu des Conditions générales et des Conditions de Compte) de manière conditionnelle ;
- (b) appliquer les dispositions du présent Article 13.3 au paiement de toute obligation échue que vous devez à tout autre membre du Groupe de Bank ABC ;
- (c) à notre discrétion raisonnable, estimer le montant de tout passif éventuel ou non déterminé, et compenser par la suite ce montant estimé ; et
- (d) lorsque les obligations sont libellées dans des devises différentes, convertir ces obligations au taux de change du marché qui est raisonnablement à la disposition de Bank ABC SA.

Nous vous informerons de cette demande.

14. FORCE MAJEURE & SANCTIONS

14.1 Nous ne serons pas tenus responsables envers vous de tout manquement ou retard dans l'exécution de l'une quelconque de nos obligations en vertu des Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant et/ ou des Conditions Supplémentaires si un tel manquement ou retard est dû à une cause au-delà de notre contrôle raisonnable, y compris, mais sans s'y limiter :

- (a) aux catastrophes naturelles ;
- (b) à toute modification de la loi ou de la réglementation d'un organisme gouvernemental ou réglementaire ;
- (c) aux problèmes du fait d'autres banques ;
- (d) aux grèves ;
- (e) aux dysfonctionnements ;
- (f) aux pannes de courant ;
- (g) à tout acte de terrorisme ;

(h) aux conditions du marché affectant l'exécution de toute Instruction de Paiement ; ou

(i) à tout événement ou circonstance que nous ne sommes pas en mesure d'éviter par l'utilisation de compétences et soins raisonnables.

14.2 Toutes les Opérations que nous entreprenons sont réputées faire l'objet des Sanctions. Nos obligations à votre égard sont toujours soumises au respect des Sanctions. Nous pouvons refuser de prendre des Instructions ou procéder à une quelconque Opération si cela serait ou, à notre avis raisonnable, est susceptible d'être contraire à l'une quelconque des Sanctions (qu'elles soient imposées ou non en France) et nous ne saurons être tenus responsables d'aucune perte, d'aucun dommage, d'aucun coût ou d'aucune dépense dans de telles circonstances.

15. RÉCLAMATIONS

15.1 Si vous souhaitez effectuer une réclamation, veuillez contacter en premier lieu votre Chargé de clientèle.

15.2 Sinon, veuillez contacter le Responsable de la Conformité de Bank ABC SA (dont les coordonnées figurent ci-dessous) afin que nous puissions répondre à vos préoccupations. Si vous demeurez insatisfait et que vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur notre procédure de traitement des réclamations, veuillez nous en informer.

Notre objectif est de résoudre toutes vos préoccupations en interne.

Responsable Conformité
Arab Banking Corporation SA
8 rue Halévy
75009 Paris
FRANCE

16. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

16.1 Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 (ci-après le « **RGPD** »), et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à la protection des données (ci-après la « **Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés** ») telle que modifiée par le RGPD, les informations qui pourront être collectées auprès du Client ne sont utilisées et communiquées à des tiers qu'aux fins de la gestion des opérations ou pour répondre aux exigences légales ou réglementaires.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de limitation du traitement de la date dans les conditions prévues par ladite Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par le RGPD.

16.2 Les données à caractère personnel du Client collectées dans le cadre des Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant, et des éventuelles Conditions Supplémentaires par la Banque responsable de leur traitement, sont essentielles à sa conclusion et à son exécution. Par conséquent, la livraison de ces données par le Client est obligatoire. À défaut, la Banque ne sera pas en mesure d'exécuter le Contrat.

16.3 Les données à caractère personnel du Client peuvent, dans le cadre de diverses opérations effectuées dans le cadre des Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant, et de toutes Conditions Supplémentaires, être transférées à des sociétés situées hors de l'EEE au sein ou en dehors du Groupe Bank ABC.

Si ces données à caractère personnel sont transférées vers des pays hors de l'Union européenne qui n'offrent pas un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel, la Banque prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les données à caractère personnel transférées, y compris la conclusion d'accords de transfert en dehors de l'Union européenne sur la base de dispositions contractuelles types de la Commission européenne. Si vous souhaitez retirer ce consentement à tout moment, vous devez contacter le Responsable Conformité, bien que, dans certaines circonstances, nous puissions continuer à traiter vos données à caractère personnel sans votre consentement.

Les données collectées peuvent être transmises aux prestataires de services pour la prestation de services sous-traités et/ou à des sociétés du Groupe Bank ABC aux seules fins de la prestation des services concernés. La liste des destinataires des informations peut être obtenue auprès de la Banque.

16.4 Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au RGPD, le Client dispose d'un droit d'accès à ses données à caractère personnel, ainsi qu'un droit de rectification, de suppression des données le concernant qui sont inexacts ou périmés, du droit d'opposition pour des motifs légitimes, et du droit de demander la portabilité de ces données. Le Client a le droit de demander la limitation du traitement de ses données à caractère personnel dans les conditions définies par le RGPD. Il/elle a également le droit de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales qu'il/elle peut exercer à tout moment.

Lorsque le Client exerce ses droits d'accès, de rectification, de limitation du traitement et de suppression de ses données, il précisera, dans la mesure du possible par écrit, le processus auquel la demande se rapporte. Le Client peut exercer ses droits par lettre accompagnée d'une copie d'une pièce d'identité adressée à :

Responsable Conformité
Arab Banking Corporation SA
8 rue Halévy
75009 Paris

16.5 Par exception, l'exercice du droit d'accès à certains traitements dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme s'effectue auprès de la CNIL :

CNIL
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS Cedex 07

Le Client est informé qu'il peut déposer une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse ci-dessus en cas de litige concernant le traitement de ses données à caractère personnel.

16.6 La durée de conservation des données à caractère personnel du Client par la Banque varie en fonction des finalités du traitement indiqué ci-dessus. En aucun cas la Banque ne conservera les données à caractère personnel du Client pour une durée supérieure à celle requise à ces fins.

Le Client est informé que certaines de ces finalités impliquent que la Banque conserve les données à caractère personnel du Client pendant la durée des Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant et/ou de toutes Conditions Supplémentaire, ainsi que les archives, pendant la durée prévue par la loi.

17. MODIFICATION

MODIFICATION DE LA SITUATION DU CLIENT

- 17.1 Le Client s'engage à informer la Banque de tout changement (statut juridique, adresse du Client et garants), le cas échéant, ainsi que de tout changement de la signature de son représentant, dont un nouveau spécimen doit être fourni. En particulier, le Client devra indiquer à la Banque tout changement de siège social, étant entendu que toutes les notifications et correspondances adressées par la Banque seront valablement adressées à la dernière adresse fournie par le Client.
- 17.2 Le Client s'engage également à informer la Banque, dans un délai de quinze (15) jours, avec justification, par lettre remise en main propre contre accusé de réception ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout fait susceptible de modifier sa situation financière ou juridique.
- 17.3 Le Client s'engage également à informer la Banque, dans un délai d'un (1) mois, de la production de toutes pièces justificatives nécessaires, de tous transferts, expropriations pour le domaine public ou saisies en cours de tout bien immobilier détenu par le Client ou par tout garant.
- 17.4 Le Client certifie sous sa responsabilité que toutes les informations et tous les documents qu'il fournira ultérieurement doivent être véridiques et refléter avec précision sa situation financière et juridique.

- 17.5 L'absence de capacité juridique du Client, ou de son mandataire, doit être immédiatement notifiée par écrit à la Banque. La Banque n'assumera aucune responsabilité pour les dommages résultant de l'absence de notification, ou d'une notification retardée, de l'incapacité du Client ou de son mandataire.
- 17.6 La Banque n'assumera aucune responsabilité quant à l'authenticité, la validité, la traduction ou l'interprétation, notamment pour les documents émis à l'étranger. En cas de doute, la Banque vérifiera si les documents sont toujours valides. À ce titre, elle n'encourt la responsabilité qu'en cas de faute grave ou de négligence grave.

MODIFICATION DES CONDITIONS

- 17.7 Comme indiqué à l'Article 1.9 du présent Contrat, la Banque se réserve le droit de modifier les Conditions Générales et chacune des conventions séparées signées par le Client conformément aux Conditions Générales.
- 17.8 Le Client sera informé des modifications proposées sur le site Internet de la Banque, ou par courrier soixante (60) jours avant la date d'entrée en vigueur de ces dernières.

17.9 Si le Client est informé des modifications proposées via le site Internet de la Banque, il sera informé de la disponibilité de la nouvelle version des Conditions Générales par tout moyen approprié tel que par courrier, ou message sur le relevé de compte sous forme électronique dans l'espace personnel sur le site Internet de la Banque.

17.10 Le Client sera réputé avoir accepté ces modifications en l'absence d'opposition par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Banque dans un délai de soixante (60) jours.

17.11 En cas de contestation de ces modifications substantielles des Conditions Générales, le Client doit demander par écrit la clôture de son Compte, ce qui sera effectué sans frais pour le Client. À défaut de demande de clôture de compte par le Client dans ce délai de de soixante (60) jours à compter de la notification des modifications des Conditions Générales par la Banque, les modifications seront considérées comme étant acceptées par le Client.

17.12 Toute mesure législative ou réglementaire qui modifie effectivement tout ou partie des présentes Conditions Générales s'applique à compter de sa date d'entrée en vigueur.

18. DIVERS

- 18.1 Les Conditions Générales, la Convention de Compte Courant et les Conditions Supplémentaires vous sont personnelles et une personne qui n'est pas partie à celles-ci n'aura aucun droit d'appliquer ou de bénéficier de l'une quelconque de ses conditions.
- 18.2 Aucun manquement ou retard de la part de Bank ABC SA dans l'application de toute condition résultant des Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant et/ou des Conditions Supplémentaires n'affectera notre droit de le faire par ailleurs.
- 18.3 Sauf si cela est expressément exclu, toutes les conditions bancaires découlant de la loi s'appliqueront également à notre relation d'affaires avec vous.
- 18.4 Tout montant que vous nous devez en vertu des Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant, et/ou des Conditions Supplémentaires ou de toute Opération qui n'est pas payée à sa date d'échéance sera porteur d'intérêts à compter de la date d'échéance jusqu'à la date de paiement à cinq points de pourcentage par an (ou à tout autre taux que nous déterminerons de temps à autre) au-dessus du taux que nous certifions être notre coût des fonds de temps à autre pour la devise concernée.
- 18.5 Si vous êtes deux personnes ou plus, ou une société de personnes, vos obligations en vertu des Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant, de toute Opération, de toute Confirmation et des Conditions Supplémentaires seront conjointes et solidaires (ce qui signifie que vous êtes tous solidairement responsables, mais nous pouvons également faire valoir toute responsabilité à l'encontre de l'un quelconque d'entre vous dans son intégralité).
- 18.6 Si vous devenez insolvable ou si une demande est présentée ou qu'une ordonnance est rendue en vue de votre dissolution, votre faillite ou votre liquidation, ou si vous convoquez une assemblée de vos créanciers ou si vous proposez un arrangement ou un concordat avec les créanciers, ou si un moratoire sur l'exécution des dettes ou une ordonnance d'administration vous est proposé, ou si nous croyons en toute bonne foi que vous pourriez ne pas être en mesure de remplir vos obligations en vertu des Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant, de toute Opération, de toute Confirmation ou de toutes Conditions Supplémentaires, nous pouvons débiter votre compte de nos coûts et pertes encourus dans le cadre de la liquidation de cette Opération.
- 18.7 Les présentes Conditions Générales, la Convention de Compte Courant et toutes Conditions Supplémentaires constituent l'intégralité des engagements entre nous et remplacent et annulent tous les engagements, promesses, assurances, garanties, déclarations et ententes antérieurs convenus entre nous, qu'ils soient écrits ou oraux, relatifs à son objet.
- 18.8 Si une partie des présentes Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant, et/ou de toutes Conditions Supplémentaires sont inapplicables, illégales ou nulles dans toute juridiction concernée, cette partie sera séparée du reste du contrat qui demeurera valide et exécutoire.



19. DROIT APPLICABLE & JURIDICTION COMPÉTENTE

19.1 Les présentes Conditions générales, la Convention de Compte Courant, toute Confirmation, toute Opération et toutes Conditions Supplémentaires :

(a) sont régies par et seront interprétées conformément au droit français (y compris en ce qui concerne l'existence, la validité ou la résiliation des présentes Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant, ou de toute Confirmation, toute Opération ou toutes Conditions Supplémentaires et obligations non contractuelles découlant ou résultant des présentes Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant, de toute Confirmation, toute Opération ou toutes autres Conditions Supplémentaires), et

(b) sont soumises à la compétence exclusive des tribunaux français (y compris en ce qui concerne l'existence, la validité ou la résiliation des présentes Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant, ou de toute Confirmation, toute Opération ou toutes Conditions Supplémentaires et obligations non contractuelles découlant ou résultant des présentes Conditions Générales, de la Convention de Compte Courant, ou de toute Confirmation, toute Opération ou toutes autres Conditions supplémentaires).

